





Gebrüder Fischer  
Wohn in Altona  
Hof 22



Instruction pour Messire Bernard de Merode Eschev.  
Eschev. de L'union. selon laquelle Il se  
figera si Dieu luy donne la grace d'entrer en  
la ville de Maestricht et autres qui le voudront  
recevoir.

Remiement suivant sa Commission fera au nom et autre  
lance de Dieu son devoir pour le service de sa Ma.<sup>te</sup> de  
Got garder la ville de Maestricht, et autres qui le voudront  
recevoir hors la tyrannie et Tyrannie ou se trouvent par  
le pat, les respectant pour autant que sera possible en leur  
ancienne liberte loiz droitz et privileges.

Entendra la main afin que les paroles de Dieu n'ait point  
et l'opinion de la Religion conformee sera admis si avant que  
aucuns des Inhabitans le demandent. Sans tout es fois souffrir  
que aucun tort ou Injure soit fait a ceux de l'oyse Romaine  
ou aucunement les empeschés au fait et exercice de leur Religion  
les entretient en pais amitie et unoy pour autant que  
faire se pourra.

Que a cest effect sera Incontinent assembles ceux de la loy et  
conseil et publicz d'ice ville a l'effet que dessus, pourvoyant par  
advis des Ds de la loy et conseil par edict et ordonnances publiques en  
leur nom (ou autrement si besoyn est) au respect et tranquillite  
publique faisant entretour les Ds ordonnances par execution  
des peines n'apportés.

Faisera Estourner des Ds maliceux ceux qui pour la Religion,  
confederation et utilite des Ds se sont Retirez ou pourroyent  
estre banniz d'ice ville leur respectant leurs biens, si aucuns en  
sont prins saisis ou confisquez.

N'aura aucun mal estre fait par soldatz ou autres aux  
bourgeois ou autres manans et Inhabitans, et nullement  
necessaires de quel ordre qu'ilz soient.  
Fera Invention tout loz et l'argent monnoie et moy monnoie  
qu'il trouva esgez ceux qui ne voudront faire le serment.  
qui sont sur, et les quozz apparemment pourroyent estre saisis.



a troubler le Repos publicq et empeschera ce que des sus  
tant en la loy que luyz confrairies et guildes, et autrement  
entre les Inhabitans de la ville, et passera d'iceulz  
come il trouuera convenir, substituant ailleurs en la d<sup>ic</sup>  
loy si besomy est, signant les privileges et franchises  
des d<sup>ic</sup>s villes pour autant que se fera pourra.

sera administrer par les d<sup>ic</sup>s de la loy d'iceulz a l'accourcisme  
et signant les privileges des d<sup>ic</sup>s villes.

Guille de ...

Paris le 14 Mars 1794  
N<sup>o</sup> 1000

M<sup>e</sup>

Instruction pour le  
is cibles qui se vendent  
reception